

Préfecture du Morbihan

Monsieur le préfet

Unité gestion des procédures environnementales

10 Place du Général de Gaulle - BP 501

56019 Vannes cedex

mail : prefecture@morbihan.gouv.fr

A Pont-Scorff, le 29 juin 2026

Objet : Destruction de parcelles classées en Nds et destruction de talus en EBC– commune d'Ambon

Monsieur le préfet,

Notre association a été alertée par un témoins de travaux conduits dans les parcelles n° OL 0615, OL 0616, OL 0617. A notre connaissance, aucune autorisation administrative n'a été délivrée.

Il s'agit de l'agrandissement d'un parking et d'une aire de camping-car sur un terrain naturel avec décaissement sur 20 à 30 cm et empierrement, certainement pour mettre du goudron par dessus.

Ces trois parcelles sont classées en Nds au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ambon. Elles constituent à elles trois une surface de 1500 m².

Il est pourtant prévu dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur ces espaces, « En zones Nds et NLs : que seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

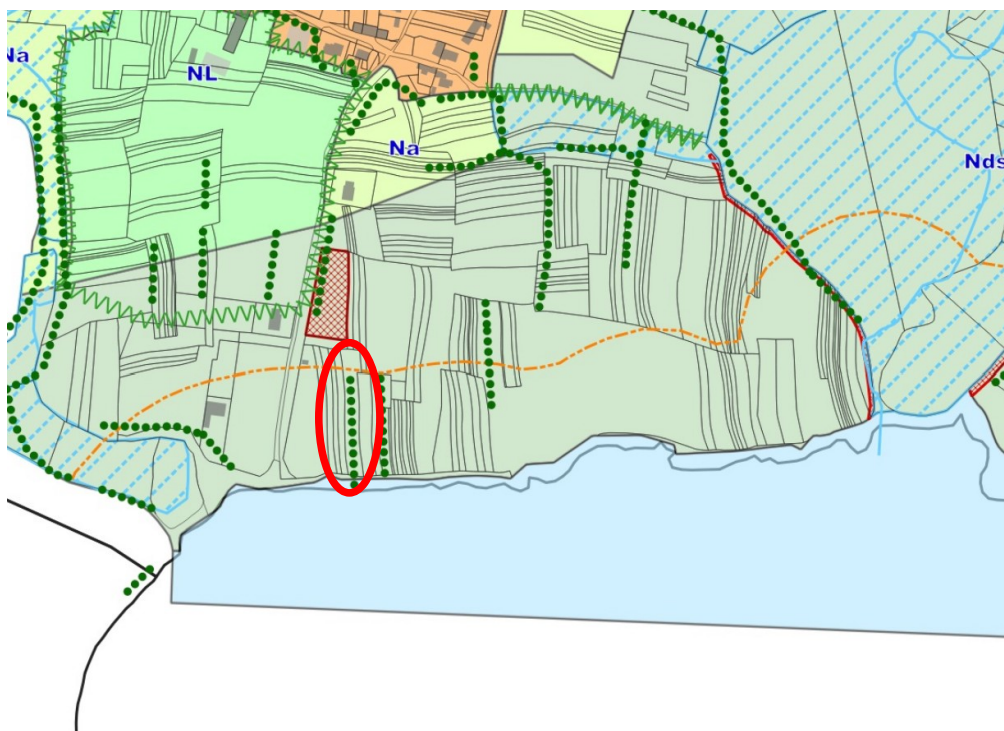
- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans

qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,

- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.

Par-ailleurs, le long de ces parcelles (dans l'axe nord-sud), c'est un linéaire bocager de près de 90 mètres qui a été arraché, et certainement dessouché.

Le PLU de la commune d'Ambon précise bien que « Les terrains indiqués aux documents graphiques sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article du code forestier. Sauf application des dispositions de l'article L.113-4 du code de l'urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier. »



Nous souhaitons que vos services viennent constater et enquêter sur ces faits, qu'ils soient réprimés s'ils sont avérés, et que le site naturel soit remis en état.

Nous souhaitons être informés des suites réservées à cette affaire.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le préfet, nos salutations les plus sincères.

Pierre Loisel
Délégué départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Loisel'.

Copies :

Office Français de la Biodiversité

Président du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Mairie d'Ambon

Photos :

